

GE_GERICHTE ACPR/73/2022 vom 14. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_73_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/73/2022 du 14 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/73/2022 del 14 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où ils visent la même ordonnance – sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) – et se fondent sur le même complexe de faits, il y a lieu de joindre les recours et de statuer sur leur sort dans un seul et même arrêt.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 2.2

ainsi que les références citées). À défaut, la qualité de partie doit lui être déniée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2016 précité). 2.3.2. Or, en l'occurrence, il appert que les proches de la victime ont sollicité d'être renvoyés à agir par voie civile, ne souhaitant ainsi plus faire valoir leurs prétentions devant une autorité pénale, lesquelles n'ont pas été chiffrées. La question de leur qualité pour agir peut rester ouverte au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Les recours ont été interjetés dans les délais et forme utiles (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de classement partiel, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP). 3.2.1. La qualité pour recourir doit être reconnue à E_____ (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP). 3.2.2. Le précité n'a toutefois aucun intérêt juridique à faire constater qu'il n'a porté aucun coup à F_____, n'ayant pas été mis en prévention pour ce geste. Sa requête en constatation est irrecevable. 3.3.1. L'art. 116 al. 2 CPP confère aux proches de la victime un statut de victime indirecte. Le droit du proche de se constituer personnellement partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (ATF 139 IV 89 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.1 et

E. 4

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

- 9/12 - P/16814/2017

E. 5

Les recourants soutiennent que les conditions d'un classement pour l'infraction de tentative de meurtre, voire de lésions corporelles graves, ne seraient pas réunies et invoquent une violation de la maxime d'instruction ainsi que du principe "in dubio pro duriore".

E. 5.1

La maxime de l'instruction ou inquisitoire, que consacre l'art. 6 al. 1 CPP impose à l'autorité de rechercher tous les moyens de preuves (art. 139 CPP) propres à établir l'éventuelle commission d'une infraction dénoncée (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2ème éd., 2018, n. 4087).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées). Il en va de même lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1).

E. 5.3

En l'espèce, force est tout d'abord de constater que les recourants n'ont pas contesté la qualification juridique retenue par le Juge des mineurs à l'encontre de H_____ dans son ordonnance pénale du 11 février 2020. S'ils ne pouvaient contester le fond de cette décision, conformément à l'art. 32 al. 5 PPMIn, ils étaient fondés à attaquer le classement implicite contenu dans cette décision, ce qu'ils n'ont pas fait. Cette décision, et donc la qualification juridique des faits, est ainsi entrée en force sans que personne, pas même le mineur condamné, ne s'y oppose. Ce dernier doit donc être considéré comme l'unique auteur du coup porté à E_____. Le Ministère public, qui a instruit les faits conjointement avec le Juge des mineurs, s'appuie en substance sur le même raisonnement que celui-ci, confirmant en cela son appréciation des éléments du dossier.

- 10/12 - P/16814/2017 Les recourants remettent en cause cette appréciation et, par-là, la décision définitive du Juge des mineurs, mais sans apporter le moindre élément nouveau, se contentant d'y opposer leur propre appréciation des preuves et d'invoquer à nouveau les contradictions dans les versions des différents protagonistes. Les réquisitions de preuve sollicitées par les recourants (art. 318 al. 2 CPP) ne sont pas propres à aboutir à un résultat différent au vu des actes d'instruction complets déjà diligentés, étant rappelé que la présence d'un poing américain à nouveau évoquée par les recourants n'est pas établie, cet objet n'ayant au demeurant pas été retrouvé. On voit par ailleurs mal quel nouvel élément probant inédit pourrait surgir en cas de nouvelles auditions et confrontations des protagonistes, plus

de cinq ans après les faits. Partant, la condamnation de F_____, sous l'angle de la tentative de meurtre, voire des lésions corporelles graves, paraît quasi exclue. Le Ministère public était dès lors en droit de classer ces préventions.

E. 6

L'ordonnance querellée sera donc confirmée et les recours rejetés.

E. 7

Les recourants, qui sont au bénéfice de l'assistance juridique totale ou partielle limitée à la gratuité des frais, seront exonérés des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP), qui seront dès lors laissés à la charge de l'État.

E. 8

La procédure afférente au classement partiel étant ici close (art. 135 al. 2 CPP), des dépens seront alloués à l'avocat d'office.

E. 8.1

À teneur des art. 135 al. 1 et 138 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 8.2

En l'occurrence, Me T_____ a produit son état de frais, correspondant à 7h00 d'activité pour un chef d'Étude, comprenant 4h00 d'étude du dossier et 3h00 de rédaction du mémoire. Au vu du travail accompli, à savoir 11 pages de recours (y compris une page de garde et une et demi de conclusions), dont trois pages sont consacrées au résumé des faits et de la jurisprudence, et cinq au développement de questions juridiques, reprenant pour l'essentiel les arguments exposés dans ses observations au Ministère public, ainsi que de la pertinence des arguments

- 11/12 - P/16814/2017 développés, l'activité sera ramenée à 4h00 au tarif horaire de CHF 200.-. L'indemnité sera ainsi fixée à CHF 861.60, TVA au taux de 7.7% comprise [CHF 61.60], étant précisé que le forfait de 20% ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018).

E. 8.3

Me S_____, curateur de la victime, ne revêt pas le statut de défenseur d'office, si bien qu'il ne saurait se voir allouer de dépens en application du CPP. Il lui appartiendra de soumettre ses honoraires au TPAE, seule autorité compétente pour statuer à leur sujet (cf. art. 404 al. 2 CC et art. 4 du Règlement genevois fixant la rémunération des curateurs [RCC; E1.05.15]), à l'exclusion de la Chambre de céans (ACPR/457/2020 du 30 juin 2020 consid. 7; ACPR/456/2018 du 20 août 2018 consid. 5). * * * * *

- 12/12 - P/16814/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.